



Dossier

APPRENTISSAGE : QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN 2021 ?

L'Opcop EP répond à vos questions.

L'Opcop des Entreprises de Proximité a organisé, le 18 février dernier, un webinaire à destination des CFA afin de vous présenter les principales évolutions attendues cette année en matière d'apprentissage. De très nombreuses questions ont été posées par les participants sur les différentes thématiques abordées lors de ce webinaire. Vous trouverez ci-après les réponses aux principales interrogations des CFA.

Le replay de ce webinaire est accessible [ici](#)

REPORT À 2022 DE LA RÉVISION DES « COÛTS CONTRATS » & NOUVELLE VERSION DU RÉFÉRENTIEL

RAPPEL ! Les « coûts-contrats » ou Niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage sont fixés par les branches professionnelles, pour une période minimale de 2 ans, en fonction du domaine d'activité du diplôme ou titre visé et en tenant compte des recommandations de France compétences (articles **L. 6332-14** et **D. 6332-79, VII** du code du travail). Les NPEC applicables figurent dans un **référentiel accessible**

sur le site de France compétences (Base documentaire > Référentiels et bases de données > Référentiels) et régulièrement actualisé : la dernière actualisation est intervenue le 3 mars 2021.

Une révision des coûts-contrats était envisagée en 2021 mais, compte tenu de la crise sanitaire, le ministère du Travail a décidé de reporter cette révision à 2022.

VOS QUESTIONS

NOS RÉPONSES

Où trouver la notice d'utilisation du référentiel ?

- Le référentiel se présente sous la forme d'un fichier Excel dont le 1^{er} onglet intitulé « Lisez-moi » en explicite le mode d'emploi.
- Les onglets 2 et 3 présentent, par formation et par branche professionnelle (CPNE) les NPEC applicables.
- Les onglets 4 et 5 sont des tables de correspondance entre les conventions collectives dont relèvent les employeurs d'apprentis (IDCC) et les branches professionnelles (CPNE, CPNEF ou CPNEFP correspondante)

Qu'est-ce que le « coût carence » et où le trouver ?

Le « **coût carence** » est le montant défini par le ministère du Travail, par voie réglementaire (décret puis arrêté ministériel), lorsque les branches professionnelles n'ont pas déterminé de coût contrat pour une certification donnée ou n'ont pas suivi les recommandations de France compétences pour la définition de ce coût contrat. Dans ce cas, un « D » figure dans la colonne « statut » de l'onglet 3 du fichier Excel présentant les NPEC. Le montant indiqué résulte alors des textes réglementaires pris par le ministère du Travail en lien avec les recommandations de France compétences.

À noter : le coût carence ne doit pas être confondu avec le « **coût d'amorçage** ». Ce dernier correspond à la valeur retenue par l'OPCO dans l'attente de la détermination du NPEC par la CPNE de la branche professionnelle. Il est défini par décret du 13 septembre 2019¹ et varie en fonction du niveau de la certification préparée par l'apprenti.

suite du tableau page suivante



VOS QUESTIONS

NOS RÉPONSES

Quels sont les frais pris en compte dans le calcul des coûts contrats ?

Le coût contrat (ou niveau de prise en charge) comprend les charges de gestion administrative ainsi que les charges de production suivantes :

- la conception, la réalisation des enseignements, ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis,
- la réalisation des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité,
- le déploiement d'une démarche qualité.

Les charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en œuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique sont également prises en compte pour la détermination des NPEC dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

Comment faire lorsqu'une certification ne figure pas dans le référentiel ?

Comme indiqué précédemment, le référentiel est régulièrement actualisé depuis 2019 : la dernière version publiée en mars 2021 est la 7^e version. Il convient donc de veiller régulièrement le site internet de France compétences car, dans chaque nouvelle version, sont ajoutées de nouvelles certifications : 1 062 nouvelles certifications ont ainsi été intégrées en février 2021 et le fichier Excel comporte actuellement plus d'un million de lignes !

Si malgré tout, la certification ne figure pas dans le référentiel, l'OPCO versera au CFA le coût d'amorçage qui a été défini par l'Annexe I du décret du 13 septembre 2019¹, en fonction du niveau de la certification. Une régularisation pourra ensuite être opérée à partir du moment où un NPEC aura été défini par la branche ou par voie réglementaire.

La mise à jour du référentiel s'applique-t-elle aux contrats en cours (signés en 2020) ou seulement à ceux signés à compter de 2021 ?

S'agissant des nouveaux NPEC définis par voie réglementaire (en cas d'absence de détermination par la branche ou si celle-ci n'a pas suivi les recommandations de France compétences), l'arrêté du 29 décembre 2020 précise que les montants définis par ce texte sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, pour les contrats signés en 2020 qui sont financés sur la base d'un « coût d'amorçage », si un niveau de prise en charge est désormais défini, ce NPEC s'applique à compter du versement suivant la date du 1^{er} janvier 2021. Dans ce cas l'Opco EP transmet un nouvel accord tenant compte de la régularisation.

¹ Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage modifié par Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 - Arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage modifié par Arrêté du 29 décembre 2020.



REMONTÉE À FRANCE COMPÉTENCES DES DONNÉES COMPTABLES DES CFA

RAPPEL ! Tous les organismes qui dispensent des actions de formation par apprentissage doivent tenir une comptabilité analytique (article **L. 6231-4** du Code du travail). Les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique ont été précisées par un **arrêté du 21 juillet 2020**.

• **Pour quoi faire ?** Identifier l'ensemble des charges et produits qui interviennent dans la réalisation des formations par apprentissage pour réguler les « coûts contrats ».

• **Quand ?** À partir de l'exercice comptable clos au 31/12/2020.

• **Comment ?** Les CFA doivent définir, pour chaque diplôme ou titre préparé, les coûts par année civile (quelle que soit la date de clôture des comptes) et les transmettre chaque année à France compétences via une plateforme dédiée, dénommée « Karoussel » : voir la **notice d'information** diffusée par l'Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

VOS QUESTIONS	NOS RÉPONSES
À quelle date faut-il transmettre les éléments comptables à France compétences ?	Pour l'année 2020, les informations comptables devront être remontées à France compétences avant le 15 juillet 2021 . Il est conseillé aux organismes de s'inscrire sur la plateforme « Karoussel » à compter du 1^{er} avril 2021 , à partir du lien transmis par mail ou courrier et/ou disponible sur le site de France Compétences, puis de créer son compte utilisateur afin d'accéder au formulaire à remplir.
Pour les CFA qui ont commencé leur activité en septembre 2020, quelles données fournir ?	Ni l'arrêté du 21 juillet 2020 , ni la notice d'information diffusée par France compétences ne fournissent de précision sur ce point. Il convient de se rapprocher de France compétences ou de s'adresser aux têtes de réseaux des CFA (chambres consulaires, fédérations professionnelles, associations...) afin d'obtenir des informations à ce sujet.
Cette obligation concerne-t-elle également les CFA « hors mur » ?	Comme indiqué dans la notice d'information , l'obligation concerne tous les organismes qui dispensent des formations par apprentissage : organismes de formation ayant une activité d'apprentissage (dits « OFA ») et organismes gestionnaires de CFA (dits « OG CFA »). Sont donc visées toutes les structures juridiques qui portent la responsabilité administrative des formations par apprentissage et qui sont titulaires (ou en cours d'obtention) d'un numéro de déclaration d'activité. Toutefois, les établissements ou organismes qui délivrent des formations en apprentissage dans le cadre d'une sous-traitance (et ne demandent pas à ce titre une prise en charge à un OPCO, au CNFPT ou à une administration ou établissement public et/ou ne signant pas à ce titre la convention de formation) ne doivent pas transmettre directement leurs comptes à France compétences mais à l'organisme qui est à l'origine de la sous-traitance de la formation, qui lui-même les remontera à France compétences.
Les données comptables doivent-elles être transmises si la formation du jeune n'est pas terminée ?	Les éléments comptables remontés à France compétences doivent correspondre à l'année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre). Si l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31 décembre, un état comptable provisoire sera nécessaire pour établir les éléments à transmettre à France compétences. Le fait que la formation soit encore en cours n'a pas d'incidence : le CFA transmet les données comptables correspondant à la partie de formation réalisée sur l'année civile concernée.



ENTRÉES EN CFA SANS CONTRAT (FIN DU DISPOSITIF « 6 MOIS ») & RUPTURES DE CONTRATS

RAPPEL ! Pour les cycles de formation ayant débuté entre le **1^{er} août et le 31 décembre 2020**, les personnes en CFA disposent d'un **délaï de 6 mois pour signer un contrat d'apprentissage**. Un forfait de 500 € / mois de formation est versé par l'Opco EP au CFA et les frais annexes (restauration, hébergement) peuvent être pris en charge. Lorsqu'un contrat est signé pendant cette période, l'OPCO de l'employeur prend le relais du financement sous déduction des sommes déjà versées par l'Opco EP.

Pour les cycles de formation **démarrant à partir du 1^{er} janvier 2021**, le **délaï maximum pour signer un contrat**

d'apprentissage est de 3 mois et la formation n'est financée, de manière rétroactive, par l'OPCO de l'employeur, que sous réserve de la signature d'un contrat pendant cette période de 3 mois.

Par ailleurs, en cas de rupture d'un contrat d'apprentissage, le CFA dans lequel est inscrit l'apprenti doit prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de **poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois** et doit contribuer à lui trouver un nouvel employeur. Pendant cette période, l'apprenti bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle (articles **L. 6222-18-2** et **L. 62225-3-1** du Code du travail).

VOS QUESTIONS	NOS RÉPONSES
Quel est le statut des personnes en CFA sans contrat ?	Les personnes entrées en CFA sans avoir signé de contrat d'apprentissage bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré. Leur couverture sociale est prise en charge, au titre de ce statut, par l'Agence de services et de paiement (ASP). Pour cela, le CFA doit remplir avec le stagiaire le formulaire CERFA PS2 , joindre les documents demandés (voir la notice en annexe du formulaire) et adresser le tout à l'ASP. La personne bénéficie alors, pendant sa formation, d'une couverture du risque accidents du travail et maladies professionnelles. En cas d'accident, c'est au CFA qu'il appartient d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). ► Pour plus d'informations, contacter la direction régionale de l'ASP du lieu de la formation.
Quel est le statut des personnes au-delà des 6 mois ?	Le ministère du Travail a diffusé une instruction afin de mobiliser les services de l'État dans les territoires pour favoriser la mise en relation des jeunes concernés avec les employeurs privés et publics ou créer les conditions d'une poursuite de leur parcours. Dans ce cadre, le réseau des Carif-Oref a élaboré une cartographie des jeunes sans contrat par CFA, par domaine et par niveau de formation qui sera actualisée chaque semaine et les préfetures de Région sont invitées à rechercher avec les partenaires de leur territoire (OPCO, réseaux consulaires, réseaux d'employeurs, Conseil régional, service public de l'emploi...) toutes les solutions permettant à ces jeunes de poursuivre leur parcours. Une poursuite de la formation sous statut scolaire peut aussi être envisagée ou dans le cadre de l'obligation de formation des 16-18 ans , en lien avec le Plan #1jeune#1solution , notamment en sollicitant localement les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PASD). Des solutions peuvent également être recherchées dans le cadre des plans régionaux de formation et/ou en mobilisant le service public de l'emploi. Certaines Régions (notamment Auvergne-Rhône-Alpes et Pays-de-la-Loire) ont déjà annoncé qu'elles accorderaient à ces jeunes le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

suite du tableau page suivante



VOS QUESTIONS

NOS RÉPONSES

Un contrat peut-il être signé après la période des 6 mois (ou 3 mois pour les cycles de formation démarrés depuis le 1^{er} janvier 2021) ?

Un contrat d'apprentissage peut toujours être signé, même après l'expiration de la période en CFA sans contrat. Dans ce cas, il pourra être tenu compte des compétences de l'apprenti pour adapter la durée du contrat d'apprentissage (article **L. 6222-7-1, 3^e alinéa** du Code du travail). Les heures de formation suivies sous statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant la durée de 3 mois (ou 6 mois) pourront ainsi être comptabilisées dans la durée de formation afin de vérifier que celle-ci représente au moins 25 % de la durée totale du contrat. La durée du contrat ainsi conclu ne pourra cependant pas être inférieure à 6 mois (durée minimale d'un contrat d'apprentissage).

En cas de rupture de contrat, l'apprenti peut-il poursuivre sa formation au CFA ? Qui finance cette période ?

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est rompu dans les conditions prévues par le Code du travail (accord écrit entre les parties, faute grave, force majeure, opposition administrative à l'emploi d'apprenti, rupture à l'initiative de l'apprenti après saisine du médiateur...), le CFA doit lui permettre de poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois et l'accompagner dans la recherche d'un employeur. Comme l'indique le ministère du Travail (**Questions-réponses sur la mise en œuvre de la Réforme dans les CFA**), cette période est financée par l'OPCO signataire du contrat initial dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage et dans la limite de 6 mois. Si un nouveau contrat est signé avant le terme du délai de 6 mois, l'OPCO du nouvel employeur prend le relais du financement (et éventuellement des frais annexes) à partir de la signature du nouveau contrat.



APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP : MAJORATION DE LA PRISE EN CHARGE

RAPPEL ! Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2021, de nouvelles modalités de calcul de la majoration du « coût contrat » pour les apprentis en situation de handicap ont été définies (**Décret du 26-11-2020 - Arrêté du 7-12-2020**). La majoration est désormais plafonnée à 4000 €

et calculée selon un **référentiel individualisé** au regard des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap de l'apprenti.

VOS QUESTIONS	NOS RÉPONSES
Comment est déterminé le montant de la majoration ?	<p>Une évaluation de la situation de l'apprenti doit être réalisée, sur la base du référentiel défini par arrêté ministériel, par les équipes du CFA sous la responsabilité du référent handicap. Idéalement, cette évaluation initiale est réalisée en amont du démarrage du contrat, dès le début d'exécution du contrat ou lors de l'obtention de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH). Elle doit être renouvelée pour chaque année d'exécution du contrat et peut faire l'objet d'un complément, au cours de la première évaluation pour les situations complexes ou en cours d'année si d'autres difficultés surviennent. Une évaluation complémentaire peut en effet être demandée par le CFA, l'employeur ou par l'apprenti (son représentant légal s'il est mineur), en fonction de l'évolution du besoin de compensation.</p> <p>Le référent handicap identifie le niveau d'intervention nécessaire, en fonction des besoins de l'apprenti et au regard de chacun des modules de compensation prévus par le référentiel (adaptations pédagogiques, adaptation des épreuves, équipement technique, mobilisation de dispositifs spécifiques, accompagnement de la personne).</p> <p>Seules les charges supportées par le CFA peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la majoration</p> <p>► Pour plus d'information sur les modalités de financement de la nouvelle majoration à destination des apprentis RQTH.</p>
L'Agefiph peut-elle intervenir en complément si les 4000 € ne suffisent pas ?	<p>Les aides de l'Agefiph peuvent compléter la majoration, par exemple pour l'acquisition d'équipements liés à la compensation.</p> <p>L'Agefiph peut ainsi intervenir pour financer :</p> <ul style="list-style-type: none">• des besoins résiduels non couverts par l'OPCO,• des besoins de compensation des apprentis relevant de son offre de service et dont le coût contrat ne bénéficie d'aucune majoration. <p>À noter que l'Agefiph propose également des services (Ressource Handicap Formation, Prestations d'Appuis Spécifiques...) qu'elle met gratuitement à disposition des CFA.</p> <p>L'Agefiph a par ailleurs prolongé l'aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée. Les employeurs d'apprentis en situation de handicap peuvent ainsi obtenir un montant complémentaire allant jusqu'à 4000 € pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021. Cette aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et l'aide exceptionnelle de l'État (voir ci-dessous).</p>

PROROGATION DES AIDES À L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les aides à l'embauche d'alternants prévues par le **Plan #1jeune#1solution** sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 (Décret à paraître). Rappelons que ces aides concernent les contrats d'apprentissage, mais également les contrats de

professionnalisation conclus avec des jeunes de moins de 30 ans. D'un montant maximum de 5000 € pour les alternants de moins de 18 ans et de 8000 € pour les alternants majeurs.

VOS QUESTIONS

Quelle est la date prise en compte pour l'attribution de ces aides ?

NOS RÉPONSES

C'est la **date de signature du contrat qui est prise en compte** pour l'attribution des aides à l'embauche en alternance. Comme indiqué sur le nouveau **Cerfa du contrat d'apprentissage** (voir encadré ci-dessous), la date de signature est celle qui figure dans la rubrique « date de conclusion ». Elle peut être différente de la date de début d'exécution du contrat et de la date de début du cycle de formation, qui figurent également sur ce formulaire. Ainsi, comme indiqué sur le **site #1jeune#1solution**, pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été signé entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

UN NOUVEAU CERFA DISPONIBLE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Une nouvelle version du **Cerfa contrat d'apprentissage** (n°10103*09) et de sa **notice explicative** sont disponibles en ligne sur le site **opcoep.fr**. Parmi les nouveautés figure l'obligation de renseigner le Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques (NIR) de l'apprenti(e), soit le numéro de sécurité sociale figurant sur sa carte vitale. Une mention relative à

l'inscription de l'apprenti(e) sur les listes des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau a également été ajoutée (pour rappel, la durée du contrat d'apprentissage peut être portée à 4 ans pour ces publics). Dans la rubrique « le contrat », le nouveau Cerfa précise que la date de conclusion du contrat d'apprentissage correspond à sa date de signature.

Enfin, une ligne réservée au code RNCP du diplôme préparé par l'apprenti(e) a été ajoutée dans la rubrique « La formation ».

À noter : un **nouveau formulaire cerfa contrat de professionnalisation** et **une nouvelle notice** pour le contrat de professionnalisation ont également été mis en ligne.